



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant création de zones de protection des habitats naturels
marins au droit du littoral de la commune de Nice

ANNEXES : trois annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée

**Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de Région Provence-Alpes-Côte-
d'Azur, Préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 334-1, L. 411-1, L. 411-2, R. 411-17-7 et R. 411-17-8 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-1000 du 29 septembre 1978 portant publication de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ensemble deux protocoles, faite à Barcelone le 16 février 1976 ;

Vu le décret n° 93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;

Vu le décret n°93-101012 du 28 octobre 1993 portant classement parmi les sites du département des Alpes-Maritimes de l'ensemble formé par le Mont-Alban et le Mont-Boron sur les communes de Nice et de Villefranche-sur-Mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1195 du 16 octobre 2014 portant publication de l'amendement des annexes II et III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (ASP/DB) de la Convention de Barcelone, signé à Barcelone le 10 juin 1995 (Annexe II – Liste des espèces en danger ou menacées, dont : *Posidonia oceanica* et *Cystoseira genus* (toutes sauf *Cystoseira compressa*)) ;

Vu le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du Code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination d'officiers généraux ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône - M. WITKOWSKI (Jacques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 fixant la liste des espèces végétales marines protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogations aux interdictions fixées par arrêté préfectoral de protection des habitats naturels ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2025 fixant la liste des invertébrés de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur n°403/2025 du 28 octobre 2025, portant approbation des deux premières parties (stratégie de façade maritime Méditerranée) du document stratégique de façade Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°258/2016 fixant les conditions d'accès aux ports de Nice, Bastia, Ile-Rousse et Calvi ainsi que les conditions de navigation entre le Cap Corse et le Cap Sagro pour les navires à grande vitesse (NGV) et les navires rouliers à passagers pouvant atteindre une vitesse d'exploitation égale ou supérieure à 25 nœuds ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°128/2019 du 05 juin 2019 portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°146/2019 du 17 juin 2019 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine aux abords de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur (communes d'Antibes, Cagnes-sur-Mer, Nice, Saint-Laurent-du-Var et Villeneuve-Loubet) ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°204/2020 du 14 octobre 2020, réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 20 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de l'embouchure du fleuve Var à la limite entre les eaux territoriales françaises, monégasques et italiennes ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°252/2022 du 08 août 2022 réglementant la navigation, le mouillage, et la plongée sous-marine dans la rade de Villefranche (Alpes-Maritimes) (communes de Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, et Nice) ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 67/2025 du 10 avril 2025 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nice (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'arrêté du maire de Nice n° 2024-00530 du 19 février 2024 abrogeant l'arrêté n° 2010-02049 du 18 mai 2010 et portant règlement de police de baignade et des activités nautiques des plages de la commune de Nice ;

Vu la délibération n° 49.1 du conseil municipal de Nice du 31 juillet 2020, « Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel marin de la Ville de Nice – aire marine protégée de la baie des Anges » ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable avec une réserve de la commission nautique locale (CNL) des Alpes-Maritimes en date du 5 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du commandant de zone maritime Méditerranée n° 501497 /CECMED/OPS/NP en date du 19 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable avec une réserve du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Alpes-Maritimes en date du 26 novembre 2025 ;

Vu la consultation du public réalisée du 5 décembre au 26 décembre 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la demande formulée par le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur au Préfet maritime de la Méditerranée en date du 5 septembre 2025 en vue de créer deux zones marines protégées par arrêté de protection d'habitats naturels le long du littoral de Nice, à savoir les secteurs « Promenade des Anglais » et « Pointe des Sans-Culottes » à l'est du Cap de Nice (annexe 1) ;

Considérant le site classé du Mont Alban-Mont Boron, qui possède une extension en mer de 500 mètres dans le domaine maritime sur la partie Est du Cap de Nice à l'aplomb du Mont Boron jusqu'à la Pointe Madame ;

Considérant le grand site inscrit « Littoral de Nice à Menton », qui comprend la partie est du littoral niçois, de l'embouchure du Paillon à la Pointe Madame ;

Considérant que les zones de protection d'habitats naturels objet du présent arrêté sont incluses dans le périmètre du site inscrit en 2021 sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO par la décision du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, en tant que « Nice, la ville de la villégiature d'hiver de Riviera », et de sa zone tampon ;

Considérant que les eaux et fonds marins bordant la commune de Nice, dont le littoral présente une grande densité du cadre bâti, un littoral artificialisé et une forte fréquentation touristique, sont caractérisés par un patrimoine naturel marin exceptionnel, soumis à de fortes pressions anthropiques qui accentuent les enjeux de conservation ;

Considérant l'évaluation en 2016 de la sensibilité des habitats benthiques de Méditerranée aux pressions physiques par le Muséum National d'Histoire Naturelle ;

Considérant que le diagnostic écologique, réalisé par le laboratoire ECOSEAS (Université Côte d'Azur-Centre National de la Recherche Scientifique) sur le littoral de la commune de Nice, identifie deux zones prioritaires de conservation accueillant plusieurs habitats naturels d'intérêt communautaire comme les herbiers, récifs coralligène et grottes sous-marine, dont les fonctions écosystémiques reconnues doivent être préservées, à savoir une partie du secteur littoral au droit de la Promenade des Anglais et le secteur de la pointe des Sans-Culottes à l'est du Cap de Nice, y compris une grotte marine dite « Grotte à Corail » ;

Considérant que la délimitation de ces zones a pour objectif de concilier la protection forte de l'environnement marin avec le maintien de certaines activités économiques de pêche professionnelle et de loisir ;

Considérant que les réserves formulées dans les avis préalables ont été levées par des modifications du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS84 (en degrés et minutes décimales).

Article 1^{er} – Délimitation et réglementation de la zone « Promenade des Anglais »

1.1. La zone de la Promenade des Anglais (annexe II) de 0,74 km le long du trait de côte, s'étendant jusqu'à la limite des 300 mètres, et d'une surface totale de 21 hectares, est délimitée par les segments [AB] [BC] [CD] et le trait de côte joignant les points D et A.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A¹ : 43° 41.495'N – 7° 15.002'E

Point B² : 43° 41.625'N – 7° 15.523'E

Point C : 43° 41.473'N – 7° 15.578'E

Point D : 43° 41.344'N – 7° 15.083'E

1.2. Dans cette zone, sont interdits en permanence :

- La pêche de loisir sous toutes ses formes, y compris du bord et sous-marine;
- L'activité de pêche de loisir en plongée sous-marine (apnée, bouteille) ;
- La pêche professionnelle sous toutes ses formes, y compris sous-marine ;
- La plongée sous-marine ;
- Le mouillage et l'arrêt des navires et engins immatriculés ;
- La navigation des navires et de leurs annexes motorisées ainsi que celle des engins immatriculés.

La navigation des navires ainsi que leurs annexes motorisées, des embarcations et des engins immatriculés motorisés ou à moteur est également interdite dans ce périmètre durant la période de mise en place du balisage de la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteurs (ZIEM) instituée par l'arrêté préfectoral n°67/2025 susvisé.

Par dérogation, les plongeurs participant aux suivis scientifiques réalisés dans le cadre de la protection du milieu marin sont autorisés à plonger dans la zone précitée.

Article 2 – Délimitation et réglementation de la zone « Pointe des Sans-Culottes à l'est du Cap de Nice » et de son secteur complémentaire de la « Grotte à Corail »

2.1. La zone de la pointe des Sans-Culottes à l'est du Cap de Nice (annexe III) d'environ 1 km le long du trait de côte, s'étendant jusqu'à la limite des 300 mètres et d'une surface

1 Épi situé à l'ouest du trait de côte au droit du Centre Universitaire Méditerranéen (CUM)

2 Point du trait de côte au droit de l'Hôtel Negresco

totale de 27,7 hectares, située de part et d'autre de la pointe des Sans-Culottes, est délimitée par les segments [A'B'] [B'C'] [C'D'] [D'E'] [E'F'] [F'G'] [G'H'] [H'I'] [I'J'] et le trait de côte joignant les points J' et A'.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A' :	43° 41.165'N - 7° 17.946'E
Point B' :	43° 41.201'N - 7° 18,404'E
Point C' :	43° 41.129'N - 7° 18.603'E
Point D' :	43° 41.100'N - 7° 18.574'E
Point E' :	43° 41.027'N - 7° 18.510'E
Point F' :	43° 40.983'N - 7° 18.416'E
Point G' :	43° 40.975 'N - 7° 18.383'E
Point H' :	43° 40.954'N - 7° 18.330'E
Point I' :	43° 40.946'N - 7° 18.233'E
Point J' :	43° 40.962'N - 7° 18.149'E
Point K' :	43° 40.982' N – 7° 18.112'E
Point L' :	43° 40.981'N – 7° 18.100'E
Point M' :	43° 40.997' N – 7° 18.016'E
Point N' :	43° 41.012'N – 7° 17.988'E
Point O' :	43° 41.008'N – 7° 17.941' E
Point P' :	43° 41.014'N – 7° 17.910'E

2.2. Dans cette zone, sont interdits en permanence :

- La pêche de loisir sous toutes ses formes, y compris du bord et sous-marine ;
- L'activité de pêche de loisir en plongée sous-marine (apnée, bouteille) ;
- La pêche professionnelle sous toutes ses formes, y compris sous-marine ;
- Le mouillage et l'arrêt en positionnement dynamique des navires et engins immatriculés.

Dans cette zone, par dérogation aux interdictions précitées, et conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2018 susvisé, l'activité de pêche professionnelle est autorisée du 1er décembre au 31 juillet de l'année suivante à partir de navires de pêche professionnelle bénéficiaires d'une dérogation individuelle. Ces navires doivent être titulaires d'un permis d'armement en cours de validité et appartenir à des armateurs membres des prud'homies de pêche de Nice et de Villefranche-sur-Mer dont les ressorts géographiques de compétences sont fixés par le décret du 15 janvier 1993 susvisé et titulaires d'une dérogation précitée. Cette dérogation n'est valable que pour l'usage

d'engins de type arts dormants (notamment filets, palangres, casiers) et pour l'activité de pêche en plongée sous-marine (apnée, bouteille).

Les plongeurs participant aux suivis scientifiques réalisés dans le cadre de la protection du milieu marin sont autorisés à plonger dans la zone précitée.

2.3. Le secteur de la Grotte à Corail » (annexe III), d'une surface totale de 1,22 hectares, est délimitée par les segments [D'' E''] [E'' F''] [F'' G''] [G'' H''] [H'' C''] et le trait de côte joignant les points C'' et D''.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point C'' : 43° 41.405'N - 7° 18.496'E

Point D'' : 43° 41.399'N - 7° 18.546'E

Point E'' : 43° 41.363'N - 7° 18.570'E

Point F'' : 43° 41.331'N - 7° 18.561'E

Point G'' : 43° 41.363'N - 7° 18.570'E

Point H'' : 43° 41.332'N - 7° 18.489'E

Dans cette zone, sont interdits en permanence :

- La pêche de loisir sous toutes ses formes, y compris du bord et sous-marine ;
- L'activité de pêche de loisir en plongée sous-marine ;
- La pêche professionnelle sous toutes ses formes, y compris sous-marine ;
- Le mouillage et l'arrêt en positionnement dynamique des navires et engins immatriculés.

La pénétration des plongeurs sous-marins dans la grotte sous-marine dite « Grotte à corail », dont l'entrée est située entre les points A'' (Extrémité Nord) et B'' (Extrémité Sud), est interdite. Les coordonnées géodésiques des points d'entrée de la grotte sont les suivantes :

Extrémité Nord – A'' : 43° 41.395'N - 7° 18.511'E

Extrémité Sud – B'' : 43° 41.335'N - 7° 18.519'E

Les plongeurs participant aux suivis scientifiques réalisés dans le cadre de la protection du milieu marin sont autorisés à plonger dans la zone précitée.

2.4. L'arrêt des navires supports de plongée est autorisé au sein de la zone « Pointe des Sans-Culottes à l'est du cap de Nice » définie au 2.1. et de son secteur complémentaire « Grotte à corail » défini au 2.3. uniquement par amarrage aux coffres et bouées installés à cet effet dans les conditions fixées par le titre d'occupation domanial délivré par le préfet de département.

Article 3 – Exemptions

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la sécurité, de la surveillance, de la police du plan d'eau, ainsi qu'aux moyens engagés dans des opérations d'assistance, de secours ou de protection de l'environnement, aux embarcations chargées du nettoyage du plan d'eau et celles des bases nautiques chargées de la surveillance et de l'accompagnement des engins nautiques non motorisés.

Article 4 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement, et aux articles L. 945-4 et L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juin 2026.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

Article 7 – Publicité et affichage

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Nice ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- mentionné dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département des Alpes-Maritimes.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de la diffusion du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

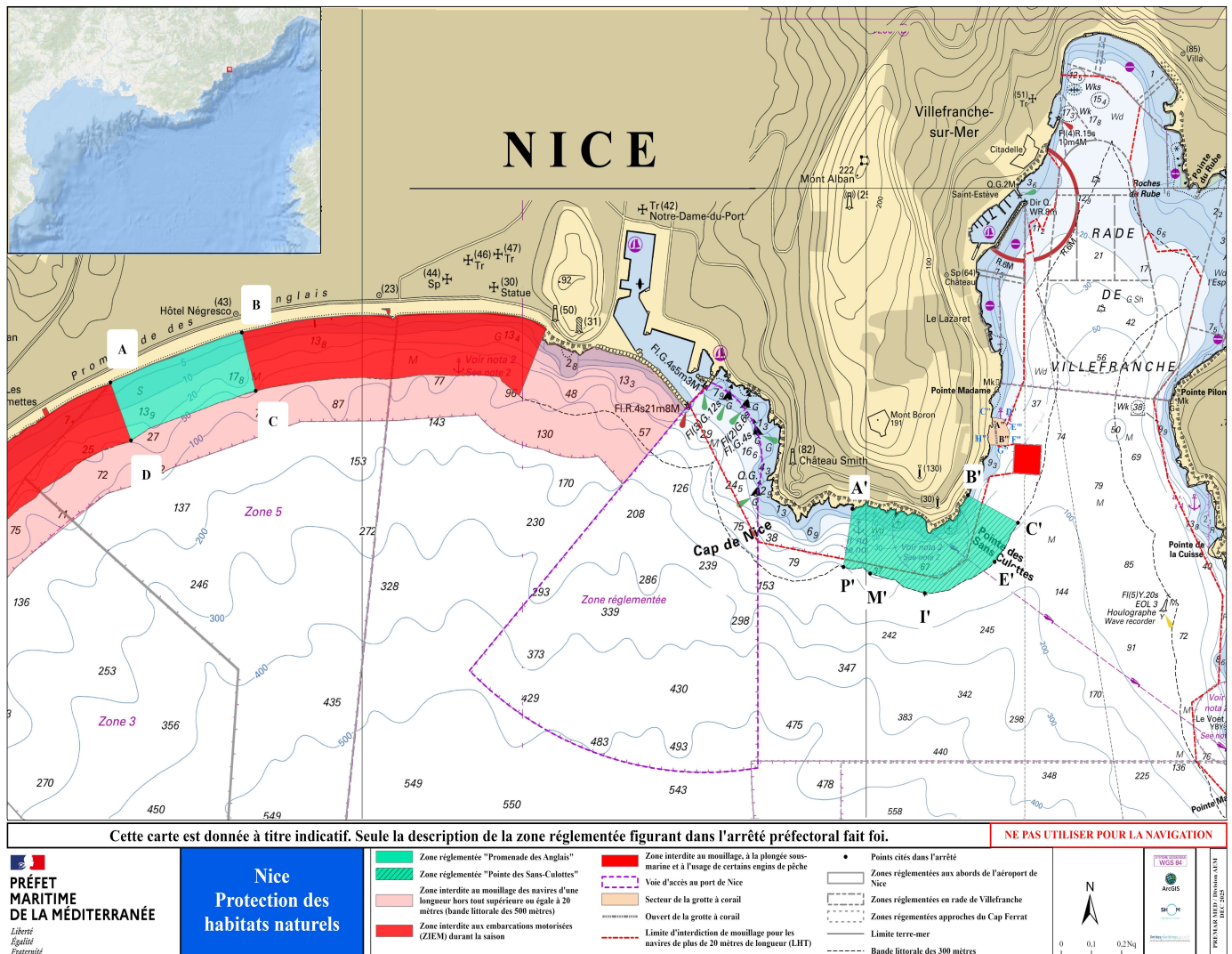
Le

Le préfet maritime de la Méditerranée

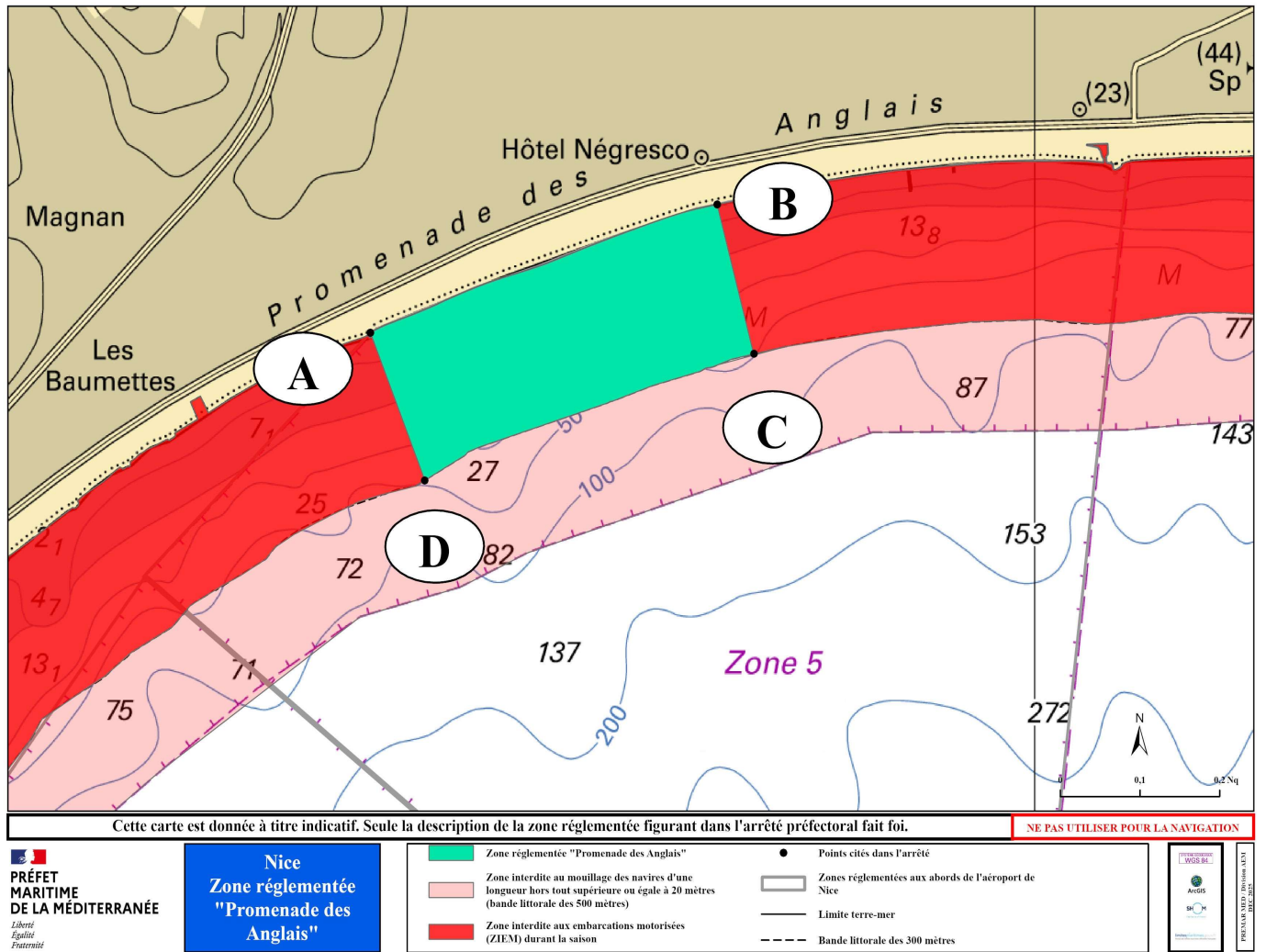
Le

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

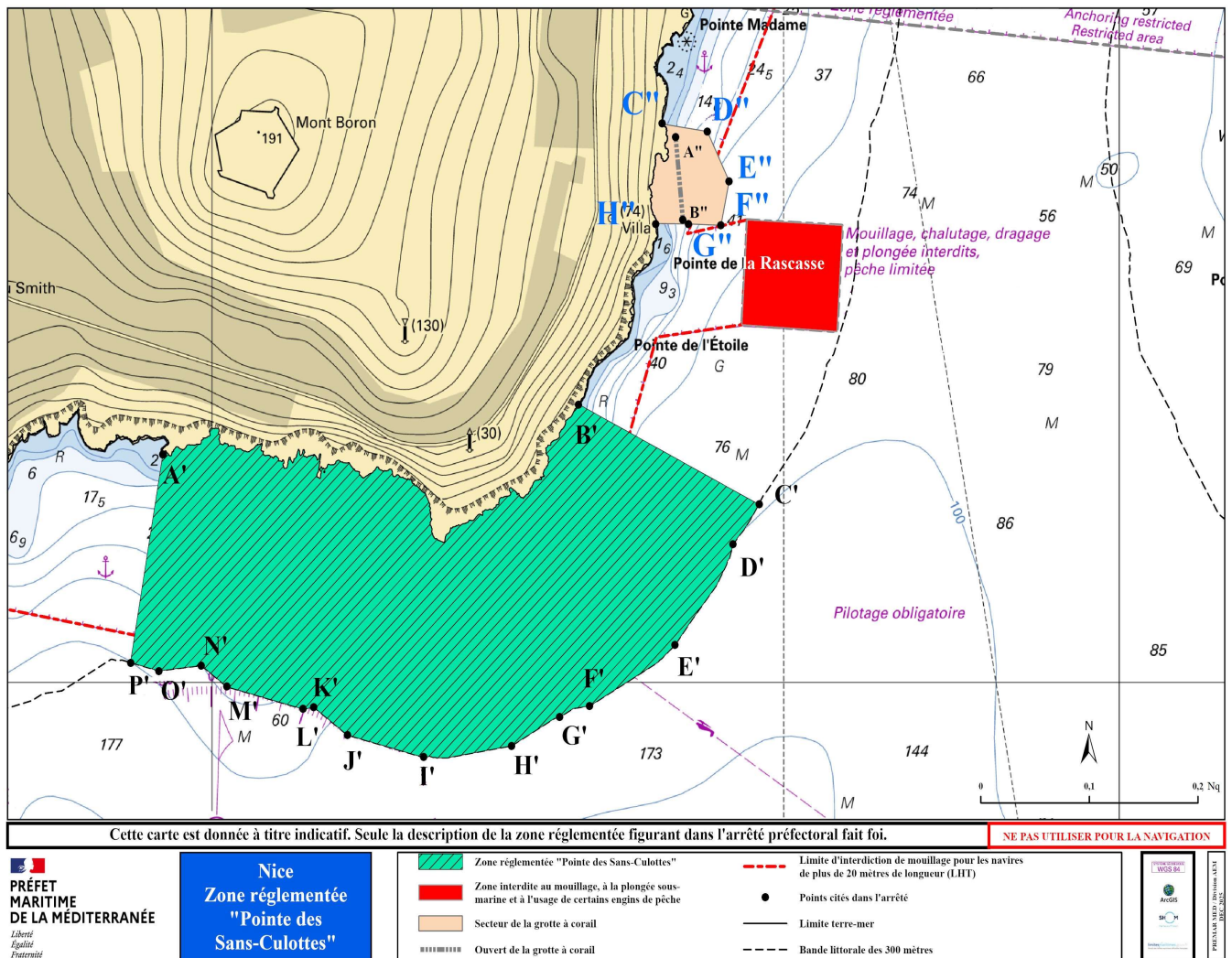
Annexe 1. Représentation des zones de protection d'habitats naturels à l'échelle du littoral niçois



Annexe 2. Zone de protection d'habitats naturels au droit de la Promenade des Anglais



Annexe 3. Zone de protection d'habitats naturels « Pointe des Sans-Culottes à l'est du cap de Nice »



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur
- M. le maire de Nice
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M.le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes - Côte d'Azur
- Mme. la directrice de la délégation de la façade Méditerranée de l'Office français de la Biodiversité
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nice

COPIES :

- CECMED (N3/N5/SUB & Approches Maritimes)
- J35 OPSCOT
- SÉMAPHORE DE FERRAT
- PREMAR MED/AEM/CPADEM et RM
- Archives